

ARRÊTÉ AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001, parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-3132 du 25 juin 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-913 du 12 février 1997, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant les actions menées par l'association du « Sou des Ecoles Laïques de Beaurepaire » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande du 12 février 2026 de Madame VERGARI Magali secrétaire de l'association du « Sou des Ecoles Laïques de Beaurepaire » demeurant route de Jarcieu à 38270 BEAUREPAIRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VERGARI Magali secrétaire de l'association du « Sou des Ecoles Laïques de Beaurepaire » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, permettant la vente de boissons des trois premiers groupes, à l'occasion du « carnaval » qui aura lieu place du jeu de paume le 24 février 2026 de 16 à 19h.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique:

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;
- boissons du deuxième groupe : les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool
- boissons du troisième groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et la brigade de gendarmerie de Beaurepaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sont destinataires d'une ampliation qui sera notifié à Madame VERGARI Magali

Fait à Beaurepaire, le 16 février 2026

Le Maire,

Yannick PAQUE

